

Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage dans la commune de Choisey, en complément de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012

Le Maire de Choisey,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-073-0008 du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage et son article 21 relatif aux arrêtés municipaux pouvant compléter et renforcer ses dispositions,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants dans le cadre des travaux de bricolage et d'entretien des espaces verts,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les dérogations à ces horaires pour certains événements et manifestations organisés sur la commune, contribuant à l'animation de la vie locale,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°2012-073-0008 du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage s'applique sur l'ensemble de la commune de Choisey.

Article 2 - Par le présent arrêté, Madame le Maire de Choisey apporte des restrictions complémentaires et des dérogations à cet arrêté préfectoral dans les articles 3 et 4.

Article 3 - Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique sont autorisés uniquement aux horaires suivants :

- ➔ Du lundi au samedi de 8h à 12h et de 13h30 à 20h,
- ➔ Les dimanches de 10h00 à 12h,
- ➔ Interdiction sur l'ensemble des jours fériés de chaque année civile.

Article 4 – Le Maire de la commune de Choisey, ou son représentant, accorde des dérogations d'horaires permanentes pour les événements liés à l'animation de la vie locale énumérés ci-dessous :

- Les barbecues cabotins durant la saison estivale qui ont lieu sur le parc de la halte fluviale ou, en cas de météo défavorable, dans la cour de l'école.
- La kermesse de l'école de Choisey qui a lieu traditionnellement à la fin de l'année scolaire.
- La fête nationale du 14 juillet (feux d'artifices et bal)
- Tout autre événement local intervenant à l'initiative d'une association locale ou de la commune de Choisey.

Durant ces événements, le bruit généré par la musique et/ou par le public sera autorisé jusqu'à la fin de la manifestation concernée.

Article 5 – Les sanctions pénales et administratives s'appliquant à cet arrêté sont celles prévues dans les articles 17, 18 et 19 de l'arrêté préfectoral n°2012-073-0008.

Article 6 - Le Maire de Choisey, le commissariat de Police de Dole, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Choisey, le 22 juin 2023
Le Maire,
Hélène THEVENIN

